



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°971-2023-146

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2023

Sommaire

SALIM /

971-2023-06-22-00004 - Arrêté DAAF/SALIM du 22 Juin 2023 accordant l'habilitation sanitaire à Madame MALLOL Marielle (2 pages)

Page 3

SALIM

971-2023-06-22-00004

Arrêté DAAF/SALIM du 22 Juin 2023 accordant
l'habilitation sanitaire à Madame MALLOL
Marielle



Arrêté DAAF/SALIM du 22 JUIN 2023
Accordant l'habilitation sanitaire à Madame MALLOL Marielle

Le Préfet de la région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu** le décret 80-516 du 04 juillet 1980, modifié le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 février 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la demande présentée par Madame **MALLOL** Marielle née le 15 novembre 1996 à PROVINS (77) domiciliée professionnelle : Clinique Vétérinaire Route de Vieux Bourg les Abymes 97139.

Considérant : que Madame **MALLOL** Marielle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L’habilitation sanitaire prévue à l’article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **MALLOL** Marielle docteur vétérinaire administrativement domiciliée Clinique vétérinaire Route de Vieux Bourg Les Abymes 97139.

Article 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour la vétérinaire sanitaire de justifier à l’issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Guadeloupe, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l’article R.203-12.

Article 3 – Madame **MALLOL** Marielle s’engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l’autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l’article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

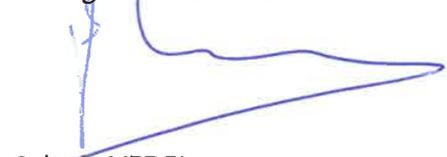
Article 4 – Madame **MALLOL** Marielle pourra être appelée par le préfet de son département d’exercice pour la réalisation d’opérations de police sanitaire au sein des lieux, de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l’article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Tout manquement ou faute commis dans l’exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l’application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R,228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Le directeur de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt, est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **22 JUIN 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l’alimentation,
de l’agriculture et de la forêt



Sylvain VEDEL

Délais et voies de recours

Conformément à l’ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applications devant les juridictions de l’ordre administratif pendant l’état d’urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant l’expiration d’un délai d’un mois à compter de la date de cessation de l’état d’urgence sanitaire déclaré par l’article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.